

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DBA/19-806-17 du 11/02/2019

### AVANTAGES EN NATURE "LOGEMENT" 2019

Références : Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (Journal Officiel du 27 décembre 2002) - Note de service DAF C2 n°2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007 (Bulletin Officiel n°11 du 15 mars 2007) - Circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature ; régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes - Note de service DAF C2/2007 n°269 du 6 septembre 2007 actualisant certaines dispositions de la note de service MEN/DAFC2 n°2007-053 du 5 mars 2007 - Note de service DAF C3/2019 n° 0006 du 29 janvier 2019 actualisant la grille forfaitaire pour l'année 2019 et revalorisant l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements d'enseignement public

Dossier suivi par : Pôle Académique de Coordination de la Paye

Il convient, pour l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, de procéder à une déclaration des avantages en nature des personnels logés par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 et, si nécessaire, de régulariser la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2018.

Les états sont à envoyer au service gestionnaire dont relève l'agent (précisé sur l'état à établir) et non à la DBA – Pôle académique de coordination de la paye, **au plus tard le 14 mars 2019** (délai de rigueur).

N.B : dans la note ci-après, l'année N signifie 2019 et l'année N-1 2018.

Il est également à noter que l'avantage en nature nourriture fait l'objet d'une revalorisation de son évaluation forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur la base de 4.85€ par repas ou 9.70€ par jour.

#### Dispositif des modalités d'évaluation des avantages en nature « logement » :

Aux termes de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2005 (JO du 31 décembre 2005), codifié à l'article 82 du code général des impôts, le montant des rémunérations allouées sous la forme d'un avantage en nature « logement » est désormais évalué, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Cette simplification fiscale permet à l'employeur, pour le calcul de la valeur de l'avantage en nature, d'opter pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent, qu'il s'agisse de l'évaluation forfaitaire ou de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

#### A. Modalités d'évaluation de l'avantage en nature « logement ».

##### A-1. Evaluation forfaitaire.

Pour appliquer ce système d'évaluation, il convient de prendre en compte le niveau de rémunération<sup>1</sup> de l'agent, d'une part, et le nombre de pièces principales<sup>2</sup> du logement, d'autre part.

<sup>1</sup> Traitements bruts y compris les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires.

<sup>2</sup> En application de l'article R.111-1 du code de la construction et de l'habitation, les pièces principales sont celles destinées au séjour ou au sommeil.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la valeur forfaitaire est appliqué un abattement de 30% pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement, lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service.

La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est intégrée au barème forfaitaire.

## **A-2. Evaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation.**

L'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation correspond au cumul de la valeur locative brute actualisée et de la valeur réelle des avantages accessoires :

- valeur locative brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation de l'année N-1<sup>3</sup> à laquelle est appliqué un abattement de 30% pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement ;
- valeur réelle des prestations accessoires : montant des consommations en chauffage, eau, gaz, électricité de l'année N-1 attesté par les factures et relevés de compteur.

*N.B. Lorsque le montant des avantages accessoires ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement doit être retenu.*

## **B. Avantage en nature « logement » par nécessité absolue de service.**

Pour l'évaluation des avantages en nature de l'agent logé par nécessité absolue de service, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent opteront, entre l'évaluation forfaitaire et l'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

## **C. Avantage en nature « logement » par convention d'occupation précaire avec astreinte.**

### **C-1. Principe.**

Ainsi que le précise la circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1<sup>er</sup> juin 2007, il n'y a pas d'avantage en nature « logement » dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en échange du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est supérieur ou égal, selon l'option exercée par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation<sup>4</sup>. Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage en nature soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Toutefois, dans tous les cas où cette différence est inférieure au montant correspondant à la première tranche du barème forfaitaire pour un logement composé d'une pièce principale\*, l'avantage en nature « logement » est exonéré des différentes cotisations et de l'imposition sur le revenu.

- Pour l'année civile 2015, ce montant est de 67,30 € par mois.
- Pour l'année civile 2016, ce montant est de 68 € par mois.
- Pour l'année civile 2017, ce montant est de 68.50 € par mois.
- Pour l'année civile 2018, ce montant est de 69.20 € par mois.
- Pour l'année civile 2019, ce montant est de 70.10 € par mois.

<sup>3</sup> N étant l'année au titre de laquelle la déclaration d'avantage en nature est effectuée.

<sup>4</sup> Il s'agit exclusivement de la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation dans les conditions fixées par les articles 1496 et 1516 du code général des impôts. Dans ces conditions, il convient de ne pas appliquer d'abattement à la valeur en question dans la mesure où en application de l'article R.100 du code du domaine de l'Etat, les agents logés par utilité de service n'ont pas l'obligation de loger dans les locaux concédés.

**C-2. Evaluation de l'avantage en nature par convention d'occupation précaire avec astreinte.**

Lorsque l'agent dispose d'un avantage en nature « logement » par convention d'occupation précaire avec astreinte, celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation forfaitaire et d'une évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent optant pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFF DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**Arrêté du 10 décembre 2002 - Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007**Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :**\*Personnels ATSS et d'encadrement → Rectorat – DIEPAT \*Personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré → Rectorat – DIPE \*Personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré → DASEN – DPE \*Supérieur → BLT Sup

PERIODE DU ..... AU .....

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Grade : \_\_\_\_\_

Nom et N° de l'établissement d'affectation : \_\_\_\_\_

Date d'entrée dans le logement concédé : \_\_\_\_\_ Nombre de pièces principales du logement : \_\_\_\_\_

Le Chef d'établissement ou le Maire déclare <sup>1</sup> :	Partie complétée par le service chargé de la gestion du dossier de l'agent :
Valeur locative annuelle brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation <sup>2</sup> : ..... €	Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : ..... €
Valeur locative mensuelle après abattement <sup>3</sup> de 30% : ..... €	Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>nécessité absolue de service</u> : ..... €
+ Montant mensuel des avantages accessoires <sup>4</sup> : ..... € (eau, chauffage, électricité, gaz)	<b>Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent<sup>5</sup> :</b> <input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute <input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire
= <b>Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation</b> = ..... €	<b>Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation :</b>  A....., le.....
Certifié exact à.....le..... Le Chef d'Etablissement, le Maire (1 <sup>er</sup> degré) <sup>1</sup>	

<sup>1</sup> Barrer la mention inutile. <sup>2</sup> La copie de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation doit obligatoirement être jointe à la présente déclaration. <sup>3</sup> Abattement pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement. <sup>4</sup> Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu. <sup>5</sup> Cocher la case correspondante

**ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFP DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**Arrêté du 10 décembre 2002 - Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007**Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :**\*Personnels ATSS et d'encadrement → Rectorat – DIEPAT • Personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré → Rectorat – DIPE • Personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré → DASEN – DPE • Supérieur → BLT Sup

PERIODE DU ..... AU .....

Nom : | | Prénom : | | Grade : | |

Nom et N° de l'établissement d'affectation : | |

Date d'entrée dans le logement concédé : | | Nombre de pièces principales du logement : | |

Le Chef d'établissement ou le Maire déclare <sup>1</sup> :	Partie complétée par le service chargé de la gestion du dossier de l'agent :
Valeur locative mensuelle brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation <sup>2</sup> : .....	Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : .....
+ Montant mensuel des avantages accessoires <sup>3</sup> (eau, chauffage, électricité, gaz) : .....	Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>utilité de service</u> : .....
<b>= Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative</b> = .....	<b>Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent<sup>4</sup> :</b>
<b>Montant mensuel de la redevance logement compensatrice versée par l'agent :</b> .....	<input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute
Certifié exact à .....le.....	<input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire
Le Chef d'Etablissement, le Maire <sup>1</sup> (1 <sup>er</sup> degré)	<b><u>Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation :</u></b>
	A....., le.....

<sup>1</sup> Barrer la mention inutile. <sup>2</sup> La copie de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation doit obligatoirement être jointe à la présente déclaration. <sup>3</sup> Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu. <sup>4</sup> Cocher la case correspondante

### Avantage en nature logement

Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2019

NB : La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est comprise dans le forfait.  
(Cf. BOEN n°11 du 15 mars 2007 : note de service MENESR/DAFC2 n°2007- 53 du 5/3/07 ANNEXE 1)

#### 1/ pour les agents logés par convention d'occupation précaire

	1 <sup>ère</sup> tranche (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	2 <sup>ème</sup> tranche (0,5 P <sub>s</sub> R<0,6P)	3 <sup>ème</sup> tranche (0,6 P <sub>s</sub> R<0,7P)	4 <sup>ème</sup> tranche (0,7 P <sub>s</sub> R<0,9P)	5 <sup>ème</sup> tranche (0,9 P <sub>s</sub> R≤1,1P)	6 <sup>ème</sup> tranche (1,1 P <sub>s</sub> R≤1,3P)	7 <sup>ème</sup> tranche (1,3 P <sub>s</sub> R≤1,5P)	8 <sup>ème</sup> tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle (*)	Inférieure à 1 688,50 €	De 1 688,50 € à 2 026,19 €	De 2 026,20 € à 2 363,89 €	De 2 363,90 € à 3 039,29 €	De 3 039,30 € à 3 714,69 €	De 3 714,70 € à 4 390,09 €	De 4 390,10 € à 5 065,49 €	Supérieure ou égale à 5 065,50 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	70,10	81,90	93,40	105,00	128,60	151,90	175,20	198,50
Forfait par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	37,50	52,60	70,10	87,50	110,90	134,10	163,40	186,80
soit, forfait mensuel pour un F3	112,50	157,80	210,30	262,50	332,70	402,30	490,20	560,40
soit, forfait annuel pour un F3	1 350,00	1 893,60	2 523,60	3 150,00	3 992,40	4 827,60	5 882,40	6 724,80
soit, forfait annuel pour un F4	1 800,00	2 524,80	3 364,80	4 200,00	5 323,20	6 436,80	7 843,20	8 966,40
soit, forfait annuel pour un F5	2 250,00	3 156,00	4 206,00	5 250,00	6 654,00	8 046,00	9 804,00	11 208,00

#### 2 / pour les agents logés par nécessité absolue de service (abattement de 30 % sur la valeur forfaitaire)

	1 <sup>re</sup> tranche (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	2 <sup>e</sup> tranche (0,5 P <sub>s</sub> R<0,6P)	3 <sup>e</sup> tranche (0,6 P <sub>s</sub> R<0,7P)	4 <sup>e</sup> tranche (0,7 P <sub>s</sub> R<0,9P)	5 <sup>e</sup> tranche (0,9 P <sub>s</sub> R≤1,1P)	6 <sup>e</sup> tranche (1,1 P <sub>s</sub> R≤1,3P)	7 <sup>e</sup> tranche (1,3 P <sub>s</sub> R≤1,5P)	8 <sup>e</sup> tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle (*)	Inférieure à 1 688,50 €	De 1 688,50 € à 2 026,19 €	De 2 026,20 € à 2 363,89 €	De 2 363,90 € à 3 039,29 €	De 3 039,30 € à 3 714,69 €	De 3 714,70 € à 4 390,09 €	De 4 390,10 € à 5 065,49 €	Supérieure ou égale à 5 065,50 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	49,07	57,33	65,38	73,50	90,02	106,33	122,64	138,95
Forfait par pièce, si le logement comporte plusieurs pièces	26,25	36,82	49,07	61,25	77,63	93,87	114,38	130,76
soit, forfait mensuel pour un F3	78,75	110,46	147,21	183,75	232,89	281,61	343,14	392,28
soit, forfait annuel pour un F3	945,00	1 325,52	1 766,52	2 205,00	2 794,68	3 379,32	4 117,68	4 707,36
soit, forfait annuel pour un F4	1 260,00	1 767,36	2 355,36	2 940,00	3 726,24	4 505,76	5 490,24	6 276,48
soit, forfait annuel pour un F5	1 575,00	2 209,20	2 944,20	3 675,00	4 657,80	5 632,20	6 862,80	7 845,60

Sources : arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et arrêté du 10 décembre 2018 (JO du 15 décembre 2018) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019.

(1) Pour les fonctionnaires, il s'agit de la rémunération brute donnant lieu à retenue pour pension, uniquement.